

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX CHAMPERGES, MORILLON ET GENEVRAY

PREAMBULE

La Ville de Thonon propose, pour les Thononais occupant un logement sans terrain, des parcelles de cultures potagères réparties sur plusieurs sites (Morillon, du Genevray et de Champerges).

Ces jardins ont pour objectifs de favoriser les liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, d'appliquer les principes de responsabilité, de solidarité, de citoyenneté, de consommer des fruits et des légumes sains, de pratiquer un jardinage respectueux de l'environnement, de développer la biodiversité, de promouvoir et développer l'utilisation de produits et de méthodes naturels par les échanges des savoirs,...

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des jardins familiaux, notamment dans les rapports entre les services et les attributaires.

CHAPITRE I – ATTRIBUTION DES JARDINS

Article 1 – Inscription sur la liste des demandeurs

L'inscription est préalable à l'attribution d'une parcelle et se fait au moyen d'un formulaire à retirer et à retourner dûment complété auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – Attribution

L'attribution d'une parcelle est réservée aux personnes domiciliées à Thonon occupant un logement sans terrain. Elle est conditionnée :

- aux ressources, selon les conditions définies par le Conseil d'Administration du C.C.A.S
- au besoin de lien social (prévention ou lutte contre l'isolement)

Elle ne sera prise en compte qu'après acceptation des conditions définies dans le présent règlement et communication de tous les éléments requis.

Les jardins sont concédés à une personne seule, un couple ou une famille qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers. La sous-location et la cession de location de la parcelle attribuée sont formellement interdites.

La transmission familiale est proscrite.

Une proposition de changement d'affectation de parcelle peut être faite à l'attributaire pendant la durée de la concession afin de lui permettre de se rapprocher de son domicile, proposition à laquelle l'occupant devra répondre dans un délai d'un mois à réception de la proposition.

Article 3 –Durée de concession

L'attribution d'une parcelle est valable pour une durée de 3 ans renouvelable dans les mêmes termes. A échéance, son renouvellement est conditionné à :

- la Commune de résidence
- et à la conformité des ressources en vigueur de l'année en cours qui devront être justifiées. Ceux ayant des ressources supérieures aux conditions financières fixées par le Conseil d'Administration, se verront appliquer une « surtaxe » forfaitaire annuelle dont le montant est défini sur la base de la formule suivante et qui s'ajoute à la cotisation annuelle :

Pourcentage de dépassement des ressources en vigueur appliqué au tarif au m² en vigueur multiplié par la surface de la parcelle occupée par l'attributaire

Cette majoration appliquée au renouvellement de l'attribution de la parcelle est applicable pour une durée d'un an et une seule fois. Le réexamen des ressources sera fait à échéance de ce renouvellement d'un an avec possibilité d'une reconduction de l'attribution pour une période de deux ans si l'attributaire a des ressources conformes aux critères de ressources d'attribution et de renouvellement en vigueur. A défaut la concession sera résiliée. Et la parcelle à restituer.

CHAPITRE II – TARIFS ET PAIEMENTS

Article 4 – Tarification

Le montant de la cotisation annuelle applicable est fixé par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. pour chaque année.

Toute intervention des services municipaux pour non-respect des dispositions du règlement intérieur sera facturée.

Article 5 – Paiement

La cotisation annuelle est forfaitaire quelle que soit la date de prise de possession ou de restitution de la parcelle. Son règlement devra intervenir avant le 31 janvier de l'année de référence sauf lors d'une attribution en cours d'année où le paiement se fait lors de l'attribution.

Les paiements s'effectueront auprès du CCAS de Thonon par carte bleue, par virement ou par chèque à l'ordre de « Régie de recette jardins, mutuelle » ou en espèces à titre exceptionnel pour ceux qui n'ont pas de chéquier.

En cas de réattribution lors d'un changement d'affectation de parcelle en cours de concession, une régularisation du montant de la cotisation annuelle sera appliquée sur la base du tarif en vigueur de la nouvelle parcelle attribuée. Dans le cas de remboursements à effectuer ils se feront par mandat bancaire.

Article 6 – Dénonciation de la concession

- par l'attributaire :

Une parcelle rendue pour convenance personnelle devra faire l'objet d'une information écrite au CCAS par l'attributaire avec un délai de préavis d'un mois.

- par le CCAS

Une parcelle sera reprise à son attributaire par le CCAS durant la durée de la concession :

- en cas de déménagement hors de la commune qui devra être communiqué par écrit au CCAS dans un délai d'un mois maximum suivant le déménagement.
- en cas de mauvais entretien de la parcelle. Après une première lettre de rappel adressée à l'occupant lui demandant de faire le nécessaire dans le délai imparti, une résiliation de la concession sera notifiée à l'intéressé à défaut de mise en conformité.
- en cas de non- respect du règlement intérieur

Dans tous les cas de figures, une parcelle rendue ou reprise en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement de la cotisation annuelle.

La parcelle devra être rendue « propre » et libre de tout matériel à l'intérieur de l'abri de jardin et à l'extérieur. Le CCAS pourra exiger des frais de remise en état si tel n'était pas le cas.

CHAPITRE III – INCIDENTS ET VIE EN COLLECTIVITE

Article 7 – Assurance

L'attributaire s'engage à transmettre au CCAS une assurance Responsabilité Civile avant le 31 janvier de l'année de référence sauf lors d'une attribution en cours d'année où ce document est obligatoirement fourni lors de l'attribution.

Le CCAS décline toute responsabilité en cas de vol, de vandalisme, d'incendie et dégâts en tout genre.

Chaque attributaire est responsable des dommages causés par lui et les personnes qu'il accepte sur la parcelle, ses véhicules ou ses animaux. Les enfants sont soumis à la surveillance des parents, sur l'ensemble du terrain (parcelles, aires de stationnement et de jeux, sanitaires, voie d'accès...).

Article 8 – Principes de vie en collectivité

Les occupants de parcelles s'engagent à ne pas se nuire, ou se gêner dans leurs pratiques de cultures, mais au contraire à se faciliter la tâche dans la mesure du possible.

Les jardins sont placés sous la sauvegarde des membres attributaires qui sont également responsable du bruit, des nuisances et des incidents causés par ses visiteurs.

Il est bien entendu qu'il est interdit de pénétrer sur une parcelle étrangère sans autorisation, à l'exception des services municipaux qui sont chargés d'intervenir sur le site.

CHAPITRE IV – EQUIPEMENT DES JARDINS

Les parcelles sont numérotées et sont délimitées par des bornes de démarcation qui ne doivent pas être déplacées.

Chacune d'entre elles dispose d'un abri de jardin qui est le lieu exclusivement destiné au rangement des outils et matériels de jardinage. L'abri de jardin mis à disposition doit être maintenu en parfait état. L'entretien est laissé à la charge de l'attributaire. A noter que seule la lasure de couleur chêne claire est acceptée.

Les parcelles disposent chacune d'un composteur dont l'occupant devra assurer les bonnes conditions d'utilisation, dans le respect du matériel. Des animations ponctuelles relatives à cet usage pourront se dérouler et les attributaires sont invités à y participer.

Des bennes différenciées sont mises à disposition des attributaires afin de déposer en effectuant le tri les déchets verts et inertes. Les autres déchets, notamment ménagers, doivent être gérés et évacués par les attributaires eux-mêmes.

Des sanitaires et des aires de stationnement sont prévus aux abords des parcelles.

Un panneau d'affichage est fixé à l'entrée des jardins, sur l'aire de stationnement. Il permet d'informer chaque attributaire des dispositions prises ou d'informations diverses.

La gestion administrative est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale ; l'entretien général revient à l'ensemble des services techniques municipaux en fonction des nécessités.

Article 9– L'alimentation en eau

Il est interdit de modifier les installations d'eau existantes et de remplir d'éventuels récupérateurs d'eau via le réseau d'eau communal

L'arrosage n'est permis qu'en présence de l'attributaire.

L'eau sera coupée : - du 1^{er} avril au 31 mai entre 20 h et 7h le matin,
- du 1^{er} juin au 31 août entre 22h et 7h le matin,
- du 1^{er} septembre au 31 octobre entre 20h et 7 h le matin

Les horaires pourront être modifiées selon arrêté préfectoral en vigueur.

Par ailleurs, en raison des risques de gel, le réseau d'eau sera coupé et vidangé du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 10 – Les clôtures

Pour les parcelles disposant des clôtures, elles ne pourront être déplacées ou modifiées. De plus, il est interdit de créer de nouvelles ouvertures.

Les portails d'entrées des parcelles doivent être fermés.

Article 11 – Dispositions diverses

- Aucune construction quelconque ne peut s'élever sur une parcelle, y compris toute transformation ou modification des constructions existantes. Seules les tonnelles végétales sont tolérées.
- Le chemin central menant à l'abri de jardin aura une largeur maximale de 80 cm. Le dallage sur le chemin central est autorisé par simple pose sur du sable ou du gravier. La pose de bordures en béton ou d'éléments de maçonnerie, ainsi que le coulage et/ou façonnage de béton sont interdits.
- L'aménagement d'une petite terrasse avec des dalles posées sur sable est autorisé, mais sa surface doit être inférieure à 10m².
- L'utilisation du gaz ou tout autre combustible (barbecues) est formellement interdite sur l'ensemble du site.
- Les tunnels et couvertures plastifiées de culture sont autorisés, mais leur nombre sera limité au strict minimum. La hauteur ne dépassera pas 60 cm. Tout usage d'autres matériaux est interdit.
- Aucun WC ne sera installé sur les parcelles.
- L'installation de récupérateur d'eau est autorisée sous réserve que ceux-ci soient de couleur verte, grise ou encore beige, d'un volume maximum de 1 000 litres et que ces récupérateurs d'eau soient en permanence fermés et donc en aucun cas à l'air libre. En effet, les règlements sanitaires en vigueur interdisent sur notre territoire le stockage d'eau à l'air libre afin d'éviter la prolifération de certains insectes notamment le moustique tigre qui est un vecteur important de transmission de virus. Enfin, l'eau stagnante peut également contenir des bactéries nocives pour la santé publique.

CHAPITRE V – ENTRETIEN DES PARCELLES

L'attributaire s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle de façon régulière. Les mauvaises herbes doivent être arrachées régulièrement pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines.

Les jardins doivent être propres pour le 1er mai et entièrement cultivés dès la fin du mois de mai.

Toute l'année les parcelles doivent être entretenues : aucun débarras, tonneaux, bidons extérieurs ou autres déchets ne seront tolérés. Il est interdit de stocker du matériel sur la parcelle qui ne relève pas directement du jardinage. La parcelle doit avoir un rendu esthétique en rapport exclusivement avec la pratique du jardinage.

Chaque attributaire devra nettoyer le chemin commun avoisinant sa parcelle.

CHAPITRE VI – REGLES DE JARDINAGE

Article 12 – Les cultures

Pour des questions de santé publique et de protection de l'environnement, les méthodes alternatives sont préconisées (les produits phytosanitaires sont interdits).

Seules les cultures potagères (à minima de 70% de la surface de la parcelle), fruitières et florales sont autorisées.

Une bande de 60 cm de large au maximum est réservée exclusivement à la culture des fleurs (rosiers, vivaces, bulbeuses et annuelles de hauteur maxi de 80 cm), le long des limites des allées internes du chemin central. Sur ces limites, les haies sont interdites.

- Les petits fruits (cassis, groseillers, framboisiers, etc...) doivent être plantés à 1 m au minimum de la limite des parcelles.
- Les arbres fruitiers sont tolérés, mais ils doivent être plantés à 2 m au moins de la limite des parcelles. Un maximum de trois arbres est autorisé. Il est conseillé des arbres à basse-tige. Les demi-tiges sont tolérés, les arbres à grande tige sont interdits (maximum : 4 mètres)
- Les arbres forestiers (pin, sapin, etc...) ainsi que les plantations d'espèces sauvages indigènes (érables, saule, frênes,...) sont strictement interdits.
- La vigne et les plantes vivaces grimpantes doivent être plantées à 1 m de la limite des parcelles.
- Les haies de thuyas ou arbustes variés sont interdits en séparation de parcelles.

Un emplacement de gazon est toléré sur 20% maximal de la surface.

Article 13 – Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- De vendre les produits récoltés
- D'élever des animaux
- De se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles

Les chiens doivent être strictement tenus en laisse. Si leurs aboiements ou leur comportement dérangent les voisins, le CCAS interviendra envers les contrevenants.

La collectivité se réserve le droit de diligenter des contrôles au moyen de visites périodiques aléatoires.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Les véhicules

Le stationnement est exclusivement autorisé sur les aires de stationnement. Le lavage ainsi que toute réparation d'un véhicule à moteur (vidange, peinture,...) sont strictement interdits dans l'enceinte des jardins ainsi que sur les aires de stationnement.

L'accès aux portails doit rester libre pour permettre le passage des véhicules en cas d'urgence (ambulances, etc...).

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans l'enceinte des jardins. L'accès aux jardins est cependant autorisé pour les déchargements et chargements, et est limité aux horaires d'ouvertures des bornes d'accès. La vitesse de tout véhicule est alors limitée à 10 km/h.

Les bornes seront abaissées chaque semaine :

- tous les samedis de 8h à 14h durant les mois d'avril et de mai
- les mardis et jeudis de 8h30 à 16h30 du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le propriétaire d'un véhicule à moteur est responsable des incidents et accidents qu'il pourrait occasionner dans l'enceinte des jardins.

La circulation à bicyclette est interdite dans l'enceinte, sauf pour les enfants de moins de 12 ans. Les parents assumeront l'entière responsabilité en cas d'accident ou de dommages occasionnés à autrui.

Article 15 – Autres

L'usage d'appareils sonores n'est pas autorisé sur les parcelles.

Par arrêté municipal du 15 mai 2002 – article 1^{er} relatif aux bruits de voisinage, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectuées que :

- jours ouvrables : 8h00-12h00 et 14h00-20h00
- samedi: 9h00-12h00 et 14h30-19h00
- dimanche et jour férié: 10h00-12h00.

Les feux sont interdits en vertu des dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit ; cela inclut notamment les déchets verts et tout autre déchet produit par les particuliers.

Fait en 2 exemplaires, à THONON-les-BAINS, le

L'attributaire :
Site :
Parcelle :
Signature :

Le Président du C.C.A.S.
Maire de Thonon-les-Bains
Christophe ARMINJON

*Règlement intérieur adopté
par le Conseil d'Administration du CCAS du 20 décembre 2023
Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024*